



Principaux messages : Nouvelles mesures à la frontière

Principaux messages

- La mesure de mise en quarantaine obligatoire de 14 jours pour les voyageurs qu’appelle le Canada fait partie des mesures frontalières et relatives aux voyages les plus rigoureuses au monde.
- Les cas de variants préoccupants de la COVID-19 continuent toutefois de se multiplier. C'est pourquoi le gouvernement du Canada met actuellement en place des mesures additionnelles.
- Ces nouvelles mesures s'appliqueront aux points d'entrée aériens et terrestres du Canada, à quelques exceptions près.
- À compter du 14 février 2021 23 h 59 min (HE), toute personne de cinq ans et plus qui arrive au Canada par l'un de ses points d'entrée terrestres sera tenue, à moins de bénéficier d'une exemption, de fournir la preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué aux États-Unis dans les 72 heures précédent son arrivée à la frontière, ou d'un résultat positif obtenu de 14 à 90 jours avant l'arrivée. Cette exigence est semblable à celle qui s'applique aux tests de dépistage avant le départ à laquelle doivent se conformer les voyageurs par voie aérienne.
- À compter du 21 février 2021 23 h 59 min (HE), tout voyageur, à quelques exceptions près, qui arrive par voie aérienne ou terrestre devra également :
 - utiliser l'application ArriveCAN pour transmettre ses coordonnées et les renseignements sur ses déplacements, notamment un plan convenable de quarantaine, avant de monter à bord d'un avion ou de traverser la frontière;
 - subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à l'arrivée;
 - subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 plus tard au cours de sa quarantaine.
- À compter du 21 février 2021 23 h 59 min (HE), tout voyageur qui arrive au pays par avion devra réserver une chambre dans un établissement (hôtel) autorisé par le gouvernement pour un maximum de trois nuitées, à ses frais, et y rester en attendant le résultat du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 subi à son arrivée, puis effectuer le reste de sa période de quarantaine obligatoire de 14 jours.
- Afin de limiter le risque d'exposition des autres à la COVID-19, le gouvernement du Canada instaure également des critères plus stricts en ce qui concerne les plans de mise en quarantaine convenables pour ainsi réduire le risque de transmission dans les



ménages, en particulier pour les personnes qui travaillent avec des sous-populations vulnérables.

- Ces nouvelles mesures, combinées à celles qui ont déjà été mises en œuvre, visent à réduire le risque d'importation et de transmission de la COVID-19 et des nouveaux variants du virus en raison des voyages internationaux.
- Ce n'est pas le moment d'aller en voyage. Le gouvernement du Canada conseille fortement aux Canadiens, dans un avenir prévisible, d'annuler ou de repousser tout voyage non essentiel à l'étranger, notamment les projets de vacances. Les ressortissants étrangers devraient également repousser ou annuler tout voyage prévu au Canada.

Voyageurs arrivant par voie aérienne

- À compter du 21 février 2021, à 23 h 59 HE, les voyageurs arrivant par voie aérienne, à moins de bénéficier d'une exemption, devront subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 :
 - à leur arrivée au Canada, à l'aéroport;
 - plus tard au cours de leur quarantaine obligatoire dans une installation de quarantaine désignée ou dans un lieu de quarantaine convenable.
- Avant de quitter l'aéroport, les voyageurs recevront une trousse de dépistage de la COVID-19 ou des instructions pour passer leur test plus tard au cours de leur quarantaine obligatoire de 14 jours.
- Tous les voyageurs par voie aérienne, à moins de bénéficier d'une exemption, seront également tenus de séjourner dans un établissement autorisé par le gouvernement jusqu'à trois nuitées en attendant les résultats du test moléculaire de dépistage de la COVID-19 qu'ils ont subi à leur arrivée.
- Les voyageurs doivent réserver leur hébergement avant leur départ pour le Canada et payer le coût de leur séjour obligatoire de trois nuitées.
- Les voyageurs doivent présenter une preuve de réservation et de paiement d'avance de leur hébergement par l'entremise d'ArriveCAN. Ils devront également transmettre un plan de mise en quarantaine plus rigoureux par voie électronique au moyen d'ArriveCAN avant l'embarquement à destination du Canada.
- Après s'être prêtés à un test de dépistage à leur arrivée à l'aéroport, les voyageurs se rendront à leur lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement pour un séjour de trois nuitées. Après le séjour obligatoire de trois nuitées, les voyageurs devront quand même effectuer le reste de la quarantaine obligatoire de 14 jours à un lieu de quarantaine convenable.



- Tout voyageur qui refuse de se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 à son arrivée à l'aéroport est passible d'une amende maximale de 3 000 \$.
- Ces voyageurs seront également tenus de se rendre dans une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral pour subir un test de dépistage de la COVID-19 et recevoir un résultat négatif pour poursuivre leur voyage et terminer le reste de leur quarantaine de 14 jours.
- Les voyageurs qui présentent des symptômes de la COVID-19 à leur arrivée seront dirigés vers une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral ou un autre lieu de quarantaine convenable.
- Les voyageurs qui fournissent la preuve d'un résultat positif à un test de dépistage antérieur obtenu de 14 à 90 jours avant le départ pour le Canada au lieu d'un résultat négatif continueront d'être exemptés du test de dépistage à l'arrivée et pendant la mise en quarantaine. Cette exemption tient compte de la possibilité de résultats positifs en raison de la charge virale résiduelle puisqu'il est possible que les personnes obtiennent un résultat positif jusqu'à trois mois après s'être remises de la maladie et lorsqu'elles ne sont plus contagieuses. Ces voyageurs seront également exemptés du séjour obligatoire de trois nuitées dans un établissement autorisé par le gouvernement, mais doivent tout de même se mettre en quarantaine pendant 14 jours à un lieu de quarantaine convenable.
- Ces nouvelles mesures s'ajoutent aux exigences obligatoires en matière de santé et préalables à l'embarquement qui s'appliquent aux voyageurs par voie aérienne, notamment :
 - subir un test avant le départ;
 - refuser l'embarquement à quiconque présente des symptômes de la COVID-19 à moins d'avoir un certificat médical attestant que ces symptômes ne sont pas liés à la COVID-19;
 - vérifier la température et répondre à des questions de santé;
 - porter un masque à bord des vols à destination du Canada.

Concernant le séjour obligatoire de trois nuitées dans un établissement autorisé par le gouvernement

- À compter du 21 février 2021, à 23 h 59 (HE), tous les voyageurs par voie aérienne, à quelques exceptions près, seront également tenus de réserver et de séjournner dans un établissement autorisé par le gouvernement pour une durée maximale de trois nuitées, à leurs propres frais, pendant qu'ils attendent le résultat de leur test moléculaire de dépistage de la COVID-19.



- La communauté hôtelière du Canada appuie les efforts de santé publique visant à prévenir la propagation de la COVID-19 dans notre pays en offrant un hébergement pour les passagers par voie aérienne arrivant au Canada qui doivent se soumettre au séjour de trois nuitées.
- Les renseignements sur les réservations d'hôtel seront en ligne à compter du 18 février 2021. Il y aura un certain nombre d'hôtels parmi lesquels choisir, situés près de chacun des quatre aéroports internationaux de Vancouver, Calgary, Toronto et Montréal.
- Les hôtels figurant sur la liste de réservation pour le séjour obligatoire de trois nuitées imposé aux voyageurs à leur arrivée seront des hôtels privés qui ont accepté de respecter les lignes directrices en matière de santé publique et les critères de sélection aux fins de l'hébergement des voyageurs pendant qu'ils attendent leur résultat au test de dépistage de la COVID-19.
- Le coût de ces séjours à l'hôtel peut varier légèrement d'un endroit à l'autre. Le prix comprendra les coûts associés à la chambre, à la nourriture, au nettoyage, aux mesures de prévention et de contrôle des infections, à la sécurité et au transport.
- Les voyageurs dont la voiture est stationnée à l'aéroport peuvent se rendre eux-mêmes à l'établissement autorisé par le gouvernement. Ceux qui n'ont pas accès à leur propre véhicule prendront le transport fourni par l'hôtel.
- Les voyageurs qui obtiennent un résultat négatif au test qu'ils ont subi à leur arrivée peuvent quitter l'établissement autorisé par le gouvernement pour terminer le reste de la période de quarantaine obligatoire de 14 jours à :
 - leur lieu final de quarantaine;
 - une installation de quarantaine désignée par le gouvernement s'ils n'ont pas de plan de quarantaine convenable.
- Les voyageurs qui obtiennent un résultat positif au test de dépistage qu'ils ont subi à leur arrivée seront transférés à une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral ou à un autre endroit approprié pour s'isoler pendant le reste de la période de quarantaine de 14 jours.

Points d'entrée terrestres

- À compter du 14 février 2021, à 23 h 59 (HE), il sera obligatoire pour tous les voyageurs arrivant aux points d'entrée terrestres du Canada, à moins de bénéficier d'une exemption :
 - de présenter la preuve d'un résultat négatif au test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué aux États-Unis dans les 72 heures précédant l'entrée au Canada;



- de présenter une preuve d'un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 effectué de 14 à 90 jours avant l'arrivée.
- Fournir la preuve d'un résultat de test positif tient compte de la possibilité de résultats positifs en raison de la charge virale résiduelle puisqu'il est possible que les personnes obtiennent un résultat positif jusqu'à trois mois après s'être remises de la maladie et lorsqu'elles ne sont plus contagieuses.
- Les travailleurs essentiels, notamment les camionneurs, les employés des chemins de fer et les fournisseurs de services d'urgence, seront exemptés de l'obligation de subir un test de dépistage obtenu dans les 72 heures avant leur arrivée. Nous vous communiquerons plus d'information concernant les exemptions au cours des prochains jours.
- Les Canadiens et les résidents qui arrivent sans preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 ni preuve d'un résultat positif obtenu de 14 à 90 jours avant leur arrivée peuvent être passibles d'une amende maximale de 3 000 \$ ou d'une poursuite pénale. Ces voyageurs pourraient également devoir se rendre à une installation de quarantaine désignée s'ils présentent des symptômes à leur arrivée à la frontière, ou si leur plan de mise en quarantaine n'est pas convenable.
- Les ressortissants étrangers qui arrivent sans preuve d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 se verront refuser l'entrée au Canada, à moins de bénéficier d'une exemption de l'obligation de présenter un résultat de test de dépistage.
- Les voyageurs qui présentent des symptômes de COVID-19 à leur arrivée seront dirigés vers une installation de quarantaine désignée par le gouvernement fédéral ou un autre lieu de quarantaine convenable.
- À compter du **21 février 2021**, à 23 h 59 HE, les voyageurs, autres que les travailleurs essentiels, qui arriveront à tous les points d'entrée terrestres devront :
 - transmettre leurs coordonnées et leur plan de mise en quarantaine par voie électronique par l'entremise d'ArriveCAN avant de franchir la frontière;
 - subir un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 à leur arrivée au Canada (en plus du test de dépistage obtenu dans les 72 heures avant l'arrivée);
 - subir un autre test de dépistage plus tard au cours de leur quarantaine obligatoire de 14 jours.
- L'Agence de la santé publique du Canada fournira aux points d'entrée des trousseaux de dépistage que les voyageurs pourront utiliser pour répondre à ces exigences.
- Les cinq points d'entrée fortement achalandés suivants offriront des tests de dépistage sur place à compter du 21 février 2021, à 23 h 59 min 59 s HE :



- Saint-Bernard-de-Lacolle (autoroute 15), Qc
- Pont Queenston-Lewiston, Ont.
- Douglas, C.-B.
- Coutts, Alb.
- St. Stephen 3e Pont, N.-B.
- Onze autres points d'entrée fortement achalandés offriront des tests sur place à compter du 4 mars 2021 :
 - Pont Ambassador, Ont.
 - Fort Erie (Peace Bridge), Ont.
 - Tunnel Windsor-Detroit, Ont.
 - Sarnia (pont Blue Water), Ont.
 - Pacific Highway, C.-B.
 - Pont Rainbow de Niagara Falls, Ont.
 - Lansdowne (pont des Mille-Îles), Ont.
 - St-Armand/Philipsburg, Qc
 - Huntingdon, C.-B.
 - Emerson, Man.
 - Stanstead, Qc
- Dans certains cas, les voyageurs devront demeurer en quarantaine au-delà de 14 jours s'ils ne reçoivent pas le résultat du deuxième test moléculaire de dépistage de la COVID-19 subi au Canada au cours de leur période de quarantaine de 14 jours.
- Le gouvernement du Canada discute étroitement avec l'administration Biden aux États-Unis concernant les mesures frontalières respectives et continuera de maintenir les voies de communication ouvertes.
- Le gouvernement du Canada s'entretient avec le secteur privé, notamment les entreprises transfrontalières, de la gestion de ces mesures et d'autres mesures.

Tests de dépistage

Concernant les tests de dépistage subi dans les 72 heures avant l'embarquement (voie aérienne) et avant l'arrivée (voie terrestre)

- Seulement une preuve écrite ou électronique d'un résultat négatif à un test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué par un laboratoire dans les 72 heures (3 jours) avant :
 - l'heure de départ initialement prévue de l'aéronef, à moins qu'un autre moment ne soit prévu en vertu de la *Loi sur l'aéronautique*;
 - le moment où un voyageur arrive à un point d'entrée terrestre sera accepté.



- Dans les cas où un voyageur a par le passé obtenu un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19, seule une preuve écrite ou électronique de ce résultat, obtenu de 14 à 90 jours avant l'arrivée, sera acceptée.
- Les tests de dépistage de la COVID-19 doivent être effectués à l'aide d'un test moléculaire de dépistage de la COVID-19, comme un test de réaction de polymérisation en chaîne moléculaire (PCR) ou un test d'amplification isotherme médiée par boucle par transcription inverse (RT-LAMP). Les tests antigéniques ne sont pas acceptés.
- La preuve d'un test doit comprendre les éléments suivants :
 - le nom et la date de naissance de la personne;
 - le nom et l'adresse municipale du laboratoire qui a effectué le test;
 - la date à laquelle le spécimen a été prélevé;
 - la méthode de test utilisée;
 - les résultats du test.
- Les voyageurs doivent conserver les preuves des résultats des tests de dépistage pour la période de 14 jours qui commence le jour de leur entrée au Canada, ou qui recommence si, au cours de la période de 14 jours, la personne présente des signes et des symptômes de la COVID-19, est exposée à une autre personne qui présente des signes et des symptômes de la COVID-19 ou obtient un résultat positif à un test de dépistage de la COVID-19 à la suite de n'importe quel type de test de dépistage de la COVID-19.

Exigences relatives à la mise en quarantaine

- Le gouvernement du Canada instaure également des critères plus stricts en ce qui concerne les plans de mise en quarantaine convenables pour ainsi réduire le risque de transmission dans les ménages, en particulier pour les personnes qui travaillent avec des sous-populations vulnérables.
- À compter du **14 février 2021, à 23 h 59 (HE)**, les voyageurs qui arrivent au Canada doivent avoir un endroit convenable où ils peuvent se mettre en quarantaine et où ils peuvent :
 - rester pendant 14 jours et peut-être plus;
 - avoir accès aux commodités essentielles, notamment à de l'eau, à de la nourriture, à des médicaments et au chauffage pendant les mois d'hiver;
 - rester à l'écart des autres membres du ménage qui n'ont pas voyagé.
- Les voyageurs ne peuvent pas se mettre en quarantaine dans un endroit où se trouvent des personnes qui :
 - sont âgées de 65 ans ou plus;
 - ont des problèmes de santé sous-jacents;
 - sont immunodéprimées;



- travaillent avec des populations vulnérables, notamment celles des établissements de soins de longue durée.
- Nous rappelons aux voyageurs la nécessité de maintenir une vigilance constante. En plus de terminer l'entièreté de leur période de quarantaine, les voyageurs qui reviennent au pays doivent observer leur état de santé pour tout signe et symptôme de la COVID-19 et communiquer ces observations quotidiennement au moyen de l'application ArriveCAN, à partir de la page Web ArriveCAN, ou par téléphone (1 833 641-0343).
- Si un voyageur développe des symptômes, même légers, ou s'il obtient un résultat positif à la suite de n'importe quel type de test de dépistage de la COVID-19, il doit absolument communiquer avec l'autorité de santé publique de sa localité et déclarer ses antécédents de voyage à des fins de dépistage.

Concernant les installations de quarantaine désignées

- En vertu de la [*Loi sur la mise en quarantaine*](#), l'administrateur en chef de la santé publique du Canada peut désigner des installations de quarantaine, comme des hôtels, pour prévenir la propagation possible de la COVID-19.
- Depuis mars 2020, les installations de quarantaine désignées fédérales sont utilisées en dernier recours pour mettre en quarantaine ou isoler les voyageurs, qui n'ont pas d'autres moyens de s'isoler, pendant 14 jours à leur entrée au Canada, comme l'exigent les décrets d'urgence en vertu de la *Loi sur la mise en quarantaine*.
- L'Agence de la santé publique du Canada (ASPC) exploite actuellement 11 installations de quarantaine désignées dans 9 villes du Canada, et a accès à deux autres sites gérés par les provinces et les territoires (Whitehorse, Vancouver, Kelowna, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto, Montréal, Fredericton, Halifax et St. John's). Des installations ont été désignées et non désignées (désignations annulées) au besoin pour protéger les Canadiens et répondre aux besoins changeants tout au long de la pandémie.
- Afin de protéger la vie privée et la sécurité des voyageurs, les renseignements sur les voyageurs, les lieux et le nom des installations de quarantaine désignées ne sont pas divulgués au public. Toutefois, tout voyageur qui est dirigé vers une installation de quarantaine désignée ou qui séjourne actuellement dans l'une d'elles peut partager des renseignements, y compris l'emplacement de l'installation, avec sa famille ou ses proches.
- Toutes les chambres des installations de quarantaine désignées sont équipées d'un téléphone pour les appels sortants, que les voyageurs peuvent utiliser sans restriction. Les voyageurs qui disposent d'un téléphone cellulaire ou d'autres appareils sont également invités à les utiliser pour communiquer avec leur famille ou leurs amis s'ils le souhaitent.



- Le transport vers l'installation de quarantaine, l'hébergement, les repas et les faux frais, ainsi que le personnel de sécurité et de nettoyage sont des services standard pour toutes les installations de quarantaine désignées et sont confiés à des organisations qui offrent l'expertise requise.
- Chaque voyageur qui séjourne dans une installation de quarantaine désignée a accès à un soutien 24 heures sur 24 et à une surveillance médicale continue.
- Une infirmière sur place évalue quotidiennement l'état de santé de chaque voyageur.
- Entre les visites et les évaluations, on demande aux voyageurs de surveiller leur état de santé.
- Les infirmières peuvent prendre des dispositions pour des rendez-vous médicaux non urgents et d'autres soins médicaux dans un hôpital à proximité, au besoin.

Messages supplémentaires

Concernant ArriveCAN

- ArriveCAN est un outil sécuritaire et convivial qui a été créé pour aider les voyageurs à respecter les mesures frontalières resserrées du Canada.
- ArriveCAN est une application mobile gratuite que l'on peut télécharger à partir de Google Play ou de l'App Store ou en ouvrant une session en ligne sur Canada.ca/ArriveCAN.
- À compter du **21 février 2021, à 23 h 59 HE**, tous les voyageurs qui entrent aux points d'entrée terrestres du Canada devront fournir leur plan de mise en quarantaine et leurs coordonnées par voie électronique par l'entremise d'ArriveCAN avant de franchir la frontière.
- Les voyageurs doivent utiliser ArriveCAN pour fournir les renseignements suivants :
 - des renseignements sur les déplacements et des coordonnées;
 - un plan de mise en quarantaine (à moins de bénéficier d'une exemption en vertu des conditions énoncées dans le décret sur l'isolement obligatoire);
 - une autoévaluation des symptômes de la COVID-19;
 - pour les voyageurs qui arrivent par voie aérienne : la confirmation de leur réservation dans un établissement autorisé par le gouvernement.
- Les voyageurs qui veulent entrer au Canada doivent être prêts à présenter leur reçu d'ArriveCAN à un agent des services frontaliers qui vérifiera s'ils ont transmis leurs



renseignements par voie électronique. Les voyageurs peuvent montrer le reçu d'ArriveCAN sous forme de courriel, de capture d'écran ou d'imprimé.

- Tous les voyageurs doivent utiliser ArriveCAN ou composer le numéro sans frais 1 833 641-0343 pour :
 - confirmer leur arrivée au lieu de quarantaine ou d'isolement le lendemain de leur entrée au Canada;
 - effectuer des autoévaluations quotidiennes des symptômes de la COVID-19 pendant leur période de quarantaine.
- Les voyageurs bénéficiant d'une exemption de l'obligation de mise en quarantaine en vertu du décret sur l'isolement obligatoire, ou ceux qui sont dirigés vers un établissement de quarantaine désigné, n'ont pas à fournir ces renseignements après leur arrivée au Canada.

Concernant les pouvoirs en vertu de la Loi sur la mise en quarantaine

- Les personnes qui contreviennent aux exigences d'isolement obligatoire ou de mise en quarantaine obligatoire, notamment les directives fournies par un agent de quarantaine, peuvent être assujetties à un éventail de mesures d'application de la [Loi sur la mise en quarantaine](#). Les peines maximales comprennent une amende pouvant aller jusqu'à 750 000 \$ ou un emprisonnement maximal de six mois, ou de ces deux peines.
- De plus, la personne qui risque de causer la mort imminente ou des lésions corporelles graves à une autre personne en contrevenant volontairement ou par insouciance à la présente loi ou aux règlements, y compris en présentant de faux renseignements liés au plan de mise en quarantaine d'une personne, pourrait être passible d'une amende maximale de 1 000 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal de trois ans, ou de ces deux peines.
- Nous rappelons aux voyageurs la nécessité de maintenir une vigilance constante. En plus de terminer l'entièreté de leur période de mise en quarantaine, les voyageurs qui reviennent au pays doivent observer leur état de santé pour tout signe et symptôme de la COVID-19. Si un voyageur développe des symptômes, même légers, il doit absolument communiquer avec l'autorité de santé publique de la localité et déclarer ses antécédents de voyage à des fins de dépistage.